

## Arrêté du Maire

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/11/2025.

---

### Objet : REGIE D'AVANCES COMMUNICATION - INSTITUTION

---

Arrêtons,

#### Article 1 :

Il est institué une régie d'avances au service Communication de la Ville de Montbéliard.

#### Article 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel Sponeck - 25200 MONTBELIARD.

#### Article 3 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Les publicités sur réseaux sociaux n'acceptant pas le paiement par virement administratif. (Compte d'imputation : 611)
- Les abonnements ou achats d'outils de communication en ligne. (Compte d'imputation : 611)
- Les frais de transport liés à l'accueil de journalistes, influenceurs et autres intervenants contribuant à la promotion de la Ville de Montbéliard. (Compte d'imputation : 6234)

#### Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- par carte bancaire

Hôtel de Ville

BP 95287 - 25205 Montbéliard cedex

tél 03 81 99 22 00

fax 03 81 99 22 64

[www.montbeliard.com](http://www.montbeliard.com)

**Article 5 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.

**Article 6 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.

**Article 7 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

**Article 8 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :**

Le Maire et le responsable du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montbéliard le **21 NOV. 2025**



Le Maire,

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : **24 NOV. 2025**

Affiché le : **24 NOV. 2025**

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.